



Assemblée générale

Distr. limitée
31 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 15 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil,
Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre,
Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis,
Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie,
Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande,
Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg,
Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouganda, Palaos, Pays-Bas,
Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique
du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,
Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande et Viet Nam :**
projet de résolution

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que la faune et la flore sauvages constituent de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé pour les générations présentes et futures,

Restant préoccupée par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ et, à cet égard, attendant avec intérêt la dix-septième réunion de la Conférence des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.



Parties à la Convention, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 5 octobre 2016,

Réaffirmant sa résolution 69/314 du 30 juillet 2015 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que le 3 mars, date de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage et se félicitant que cette Journée soit célébrée dans le monde entier chaque année depuis 2014 afin de faire valoir et de mieux faire connaître la faune et la flore sauvages du monde,

Accueillant avec intérêt la résolution 2/14 sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 27 mai 2016,

1. *Souligne* qu'elle est déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans sa résolution 69/314;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages »²;

3. *Prend note également* du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016³;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, en tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2013 et en se fondant sur les renseignements communiqués par les États Membres et d'autres parties prenantes concernées, des informations à jour sur l'état du trafic d'espèces sauvages dans le monde, y compris le braconnage et le commerce illicite, et sur l'application de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir;

5. *Invite* son président à tenir le 3 mars 2017, en coopération avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et avec la participation des parties prenantes concernées, un débat thématique de haut niveau sur la célébration mondiale de la Journée mondiale de la vie sauvage, notamment sur la protection de la flore et de la faune sauvages et sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages;

6. *Décide* de réexaminer la question et la suite donnée à la présente résolution à sa soixante et onzième session.

² A/70/951.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.XI.9.